

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 Juillet 2026

Délibération n° 2026-07_01

Délibération portant approbation de procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 29 avril 2026.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Solideo Alpes 2030, et notamment son article 6 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 est approuvé.

Article 2

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 Juillet 2026

Délibération n° 2026-07_02

Délibération portant approbation de l'avenant 1 de l'accord sur la réduction du temps de travail de la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030,
- Vu les résultats favorable du référendum du personnel de la Solideo Alpes 2030 du 26/06/2026 portant sur le projet d'avenant
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve l'avenant 1 de l'accord sur la réduction du temps de travail tel qu'annexé à la délibération.

Article 2

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 Juillet 2026

Délibération n° 2026-07_03

Délibération portant approbation des modalités d'instruction et de versement des demandes de financement du fonds d'innovation.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030,
- Vu la délibération n°2026-04-04 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 en date du 29 avril 2026, approuvant la stratégie d'innovation et le règlement intérieur du comité d'innovation de l'établissement
- Vu le projet de règlement relatif aux modalités d'instruction et de versement des demandes de financement du fonds d'innovation ci- annexée
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve les modalités d'instruction et de versement des demandes de financement du fonds d'innovation précisées dans le document ci-annexé.

Article 2

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration exceptionnel
du 02 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_04

Abandon du projet de réalisation du village olympique et de Centre Omnisport Olympique de Nice.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la délibération n° 2025-04-16, en date du 14 avril 2025 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 ayant approuvé le principe de l'acquisition des terrains destinés à accueillir le village olympique de Nice et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village olympique de Nice
- Vu la délibération n° 2025-04-17, en date du 14 avril 2025 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 ayant approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Nice et Solideo Alpes 2030 pour la construction d'une nouvelle patinoire à Nice
- Vu la délibération n°2025-04-9 en date du 14 avril 2025 donnant délégation au directeur général, relative aux seuils de saisine du Conseil d'Administration en matière d'engagement de dépenses ;
- Vu la délibération n°2026-AG-03 approuvant la carte des sites de compétitions olympiques et paralympiques prise par l'Assemblée générale Alpes 2030 le 29 juin 2026.
- Vu la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 approuvé le 28 janvier 2026 ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

Considérant que,

Par délibération n° 2025-04-16, en date du 14 avril 2025, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé le principe pour l'acquisition des terrains destinés à accueillir le village olympique de Nice et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village olympique de Nice.

La publication de la consultation relative à l'appel à projet pour la vente de terrain à bâtir en vue de la réalisation du village olympique de Nice en vue de l'organisation des JOP d'hiver 2030 a été réalisée le 07 juillet 2025.

Cette procédure s'est déroulée jusqu'à arriver au stade de la sélection, par le Directeur Général, d'une offre admise à poursuivre les discussions exclusives en vue de la signature éventuelle d'une promesse de vente.

Le règlement de cette procédure précise que la Solideo Alpes 2030 se réserve le droit d'interrompre ladite procédure à tout moment et/ou de ne pas donner suite aux candidatures et/ou offres reçues, sans que les groupements candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

Par délibération n° 2025-04-17, en date du 14 avril 2025, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Nice et Solideo Alpes 2030 pour la construction d'une nouvelle patinoire à Nice (Aujourd'hui Complexe omnisports olympique (COOL)).

La convention de transfert de maitrise d'ouvrage a été régularisée par les Parties le 25 juin 2025. Les termes de cette convention précisent que la Solideo Alpes 2030 ou la Commune pourront prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

L'avis de marché, relatif à la réalisation du Complexe omnisports olympique (COOL) a été envoyé à la publication le 26 août 2025. Le jury chargé de remettre un avis sur les offres finales et la désignation du lauréat s'est tenu le 12 mai 2026

Par délibération n°2026-AG-03 en date du 29 juin 2026, l'Assemblée générale Alpes 2030 a approuvé une carte des sites ne comportant plus d'épreuve à Nice.

Les conditions ayant présidé à l'engagement du projet ne sont désormais plus réunies et, partant, l'intérêt général commande notamment de :

- De constater l'abandon du projet et d'en tirer toutes les conséquences administratives, juridiques, financières et contractuelles ;
- De mettre un terme aux procédures engagées et de procéder, le cas échéant, à la résiliation des contrats, marchés, conventions et engagements liés à ce projet ;
- De faire évoluer la maquette financière de la Solideo en conséquence ;

L'évolution de la maquette financière et le bilan financier de cette opération seront présentés à un prochain Conseil d'Administration.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Constate et approuve l'abandon des projets de construction d'un village des athlètes et du Complexe omnisports olympique (COOL) à Nice.

Article 2

En conséquence, il est mis fin à la poursuite des études, procédures, démarches administratives et opérations engagées en vue de la réalisation de ce projet.

Article 3

Charge le directeur général exécutif de procéder à l'exécution de l'ensemble des démarches nécessaires à l'abandon du projet, notamment :

- Résilier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage régularisée avec la Commune de Nice pour la réalisation de la Patinoire.
- Mettre fin aux procédures en cours relatives au projet ;
- Engager, conduire et signer tout acte nécessaire à la résiliation, à la clôture ou à l'extinction des marchés publics, accords-cadres, conventions et autres engagements contractuels afférents au projet ;
- Procéder aux opérations de liquidation financière qui en découlent, y compris le règlement des prestations réalisées et des éventuelles indemnités contractuellement ou légalement dues ;
- Accomplir toutes formalités administratives, juridiques, comptables et financières nécessaires à la clôture définitive du projet.

Article 4

Autorise le directeur général exécutif à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration exceptionnel
du 02 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_05

Délibération approuvant l'acquisition des terrains du Fort des Têtes nécessaires à la réalisation du village des athlètes de Briançon et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le Règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu l'article R. 1211-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la délibération n°2025-04-9 du 14 avril 2025 donnant délégation au directeur général, relative aux seuils de saisine du Conseil d'Administration en matière d'engagement de dépenses ;
- Vu la délibération n° 2025-04-15 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 du 14 avril 2025 approuvant le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon ;
- Vu la délibération n°DL20250408_037 du Conseil Municipal de la commune de Briançon du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes ;
- Vu l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 21/02/2025 sur le Fort des Têtes;
- Vu la décision n° 26-15 du 12 mai 2026 du Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 déclarant l'offre du groupement candidat LINKCITY / EDIFIM / ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle du candidat ICADE Promotion lauréate du lot 2 ;
- Vu la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 approuvée le 28 janvier 2026 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif ;

Par délibération n°DL20250408_037 du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes, le conseil municipal de la commune de Briançon a, notamment, autorisé la Solideo Alpes 2030 à engager une procédure de consultation d'opérateurs immobiliers appelés à réaliser le village des athlètes sur les emprises du Fort des Têtes et de l'Usine de la Schappe, sur la base des orientations de programmation prévisionnelles retenues, et autorisé Monsieur le Maire à engager toute discussion en vue de finaliser les termes de la promesse de vente à venir.

Par délibération n° 2025-04-15, en date du 14 avril 2025, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon.

La publication de la consultation relative à l'appel à projet pour la vente de bâtiments à rénover en vue de la réalisation du village des athlètes de Briançon en vue de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 a été réalisée le 22 mai 2025.

Cette consultation comprenait deux lots : le lot 1 relatif au Fort des têtes et le lot 2 relatif à l'Usine de la Schappe.

Dans le cadre de cette procédure, et faisant suite aux avis rendus par les Commissions techniques créées *ad hoc* par le Directeur général exécutif :

- Deux groupements ont été admis à présenter une offre au titre du lot 1 et un groupement a été admis à présenter une offre au titre du lot 2.
- Par décision n° 26-15 du 12 mai 2026, le Directeur général exécutif a déclaré l'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle de la société ICADE Promotion lauréate du lot 2. Leurs projets respectifs sont présentés dans le rapport ci-joint du Directeur général exécutif. Il rappelle également que la qualité de lauréat n'emporte pas un engagement formel de la Solideo Alpes 2030 sur les conditions proposées par le candidat dans sa dernière offre et n'ouvre pas droit à signature des promesses. En effet, leur signature est subordonnée aux discussions exclusives à intervenir avec les candidats.

La présente délibération porte sur le lot 1 – Fort des Têtes

L'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation au titre du lot 1 se décline en deux parties.

La société LINKCITY propose de se porter acquéreur des bâtiments 4, 5, 6 et 13. Sa proposition présente un déficit important et ne comporte pas de charge foncière.

Elle conditionne alors son offre à l'octroi d'une subvention publique comprenant, une partie en numéraire d'un montant de 19.018.147,00 euros, et à la cession des emprises foncières acquises par la Solideo Alpes 2030, à l'euro symbolique, laquelle est constitutive d'un avantage économique dont le montant correspondra à la valeur vénale des biens concernés, telle qu'elle résultera d'un nouvel avis des services de l'Etat. Ces emprises ont fait l'objet d'un précédent avis des services de l'Etat, ayant estimé la valeur vénale de l'ensemble des bâtiments du Fort des Têtes et leur terrain d'assiette à la somme de 82.000 euros.

La demande de la société LINKCITY est fondée sur le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Les services compétents de l'Etat ont été interrogés afin de confirmer que le versement de l'aide sollicitée aide, comprenant le versement de la subvention en numéraire et l'octroi d'un avantage en nature correspondant à la valeur vénale du foncier cédé à l'euro symbolique, serait constitutive d'une aide satisfaisant les conditions du RGEC susvisé, compatible avec le marché intérieur et exempté de notification dans le cadre N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 précité.

S'agissant de la seconde partie de l'offre, les sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation proposent de se porter acquéreurs des bâtiments 3, 15, 16 et 17, sans verser de charge foncière. La cession de ces emprises foncières acquises par la Solideo Alpes 2030 à l'euro symbolique est constitutive d'un avantage économique dont le montant correspondra à la valeur vénale des biens concernés, telle qu'elle résultera d'un nouvel avis des services de l'Etat et devra pouvoir bénéficier du mécanisme ci-avant exposé.

Le candidat propose également la signature d'une convention de portage et de développement entre le groupe ELEGIA Réalisation, *via* sa structure Isère Aménagement, la Solideo Alpes 2030 et/ou la ville de Briançon encadrant l'acquisition et la transformation des bâtiments 1, 2, 7 et 21 en phase Héritage.

Les discussions se poursuivent donc avec le lauréat, afin d'aboutir à la signature des promesses de vente et de ventes ainsi qu'à celle des Conventions d'objectifs.

Des échanges sont intervenus et sont en cours entre l'Etat, la Commune de Briançon et la Solideo Alpes 2030 afin de définir les modalités d'acquisition par la Commune du terrain du Fort des têtes nécessaire à la réalisation du projet et qui est aujourd'hui la propriété de ce premier et est cadastré B517, 524, 525, 577, 1390 et 1393.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la décision du Directeur général exécutif ayant déclaré l'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle de la société ICADE Promotion lauréate du lot 2, étant précisé que cette qualité de lauréat n'emporte pas un engagement formel de la Solideo Alpes 2030 sur les conditions proposées par les candidats dans leurs dernières offres et n'ouvre pas droit à la signature des promesses de vente ;

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif à poursuivre les discussions avec le groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation concernant le lot 1, en vue d'aboutir à la signature des promesses de vente et des actes de ventes nécessaires pour la réalisation de l'opération ;

Approuve l'acquisition, par la Solideo Alpes 2030 des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération du Fort des Têtes, dont les emprises prévisionnelles figurent sur le plan porté au sein du rapport (ces dernières pouvant être amenée à évoluer), et ce pour un montant compatible avec la valeur déterminée par l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat ;

Approuve la cession de tout ou partie des bâtiments du Fort des Têtes, identifiés au plan porté au sein du rapport, à l'euro symbolique, à la société LINKCITY d'une part, et aux sociétés EDIFIM et ELEGIA Réalisation d'autre part, lauréates de la consultation relative au lot 1, ou des sociétés qu'elles se seront substituées, et ce, sous réserve de l'issue des discussions jugées satisfaisantes par le Directeur général exécutif et de la régularisation, par l'ensemble des Parties concernées, de la Convention d'objectifs portant sur cet ouvrage ;

Autorise le Directeur général exécutif à signer les promesses de ventes et les actes de vente authentiques en découlant ;

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 19.018.147 euros sollicitée la société LINKCITY en numéraire et l'octroi d'un avantage en nature correspondant à la valeur vénale du foncier cédé à l'euro symbolique afin de permettre et la réalisation de ce projet, conformément au régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n° 651/2014 de la Commission européenne, et sous réserve de l'avis des services compétents de l'Etat ;

Approuve l'octroi d'un avantage en nature correspondant à la valeur vénale du foncier cédé à l'euro symbolique aux Société EDIFIM et ELEGIA Réalisation afin de permettre et la réalisation de ce projet, conformément au régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n° 651/2014 de la Commission européenne, et sous réserve de l'avis des services compétents de l'Etat ;

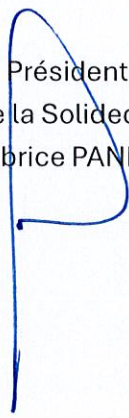
Article 3

Autorise par ailleurs le Directeur général exécutif, dans la limite des délégations qu'il détient, à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente décision et à la réalisation de ce projet.

Article 4

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026



Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration exceptionnel
du 02 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_06

Délibération approuvant l'acquisition des terrains du secteur de la Schappe nécessaires au réaménagement du secteur et leur revente aux lauréats de la consultation d'opérateurs immobiliers engagée par la Solideo Alpes 2030

Le Conseil d'Administration,

- Vu l'article R. 1211-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à la création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu la délibération n°2025-04-9 du 14 avril 2025 donnant délégation au directeur général, relative aux seuils de saisine du Conseil d'Administration en matière d'engagement de dépenses ;
- Vu la délibération n° 2025-04-15 du Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 du 14 avril 2025 approuvant le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon ;
- Vu la délibération n°DL20250408_037 du Conseil Municipal de la commune de Briançon du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes ;
- Vu la décision n° 26-15 du 12 mai 2026 du Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 déclarant l'offre du groupement candidat LINKCITY / EDIFIM / ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle du candidat ICADE Promotion lauréate du lot 2 ;
- Vu la maquette financière de la Solideo Alpes 2030 ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif ;

Par délibération n°DL20250408_037 du 8 avril 2025 relative au projet de transformation du Fort des Têtes, le conseil municipal de la commune de Briançon a, notamment, autorisé la Solideo Alpes 2030 à engager une procédure de consultation d'opérateurs immobiliers appelés à réaliser le village des athlètes sur les emprises du Fort des Têtes et de l'Usine de la Schappe, sur la base des orientations de programmation prévisionnelles retenues, et autorisé Monsieur le Maire à engager toutes discussion en vue de finaliser les termes de la promesse de vente à venir.

Par délibération n° 2025-04-15, en date du 14 avril 2025, le Conseil d'Administration de la Solideo Alpes 2030 a approuvé le principe d'acquisition des terrains destinés à accueillir le

village des athlètes de Briançon et l'engagement de la consultation d'opérateurs pour la construction du village des athlètes de Briançon.

La publication de la consultation relative à l'appel à projet pour la vente de bâtiments à rénover en vue de la réalisation du village des athlètes de Briançon en vue de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030 a été réalisée le 22 mai 2025.

Cette consultation comprenait deux lots : le lot 1 relatif au Fort des têtes et le lot 2 relatif à l'Usine de la Schappe.

Dans le cadre de cette procédure, et faisant suite aux avis rendus par les Commissions techniques créées *ad hoc* par le Directeur général exécutif :

- Deux groupements ont été admis à présenter une offre au titre du lot 1 et un groupement a été admis à présenter une offre au titre du lot 2.
- Par décision n° 26-15 du 12 mai 2026, le Directeur général exécutif a déclaré l'offre du groupement LINKCITY/EDIFIM/ELEGIA Réalisation lauréate du lot 1 et celle de la société ICADE Promotion lauréate du lot 2. Leurs projets respectifs sont présentés dans le rapport ci-joint du Directeur général exécutif. Il rappelle également que la qualité de lauréat n'emporte pas un engagement formel de la Solideo Alpes 2030 sur les conditions proposées par le candidat dans sa dernière offre et n'ouvre pas droit à signature des promesses. En effet, leur signature est subordonnée aux discussions exclusives à intervenir avec les candidats.

La présente délibération porte sur le lot 2 - l'Usine de la Schappe.

L'offre de la société ICADE portant sur le lot 2 propose une charge foncière d'un montant de 700.000,00 euros HT minimum.

Les discussions se poursuivent donc avec ce lauréat afin d'aboutir à la signature des promesses de vente et de la vente ainsi qu'à celle de la Conventions d'objectifs.

Des échanges sont intervenus avec le propriétaire du terrain de l'Usine de la Schappe, auquel une offre de cession des terrains cadastrés AR 145 et 174 et AM 372 et 374 a été formalisée pour un montant de 2.000.000 euros HT/HD, sous réserve, notamment, de l'obtention d'un avis conforme des services des Domaines de l'Etat.

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la décision du Directeur général exécutif ayant déclaré l'offre de la société ICADE Promotion lauréate du lot 2, étant précisé que cette qualité de lauréat n'emporte pas un

engagement formel de la Solideo Alpes 2030 sur les conditions proposées par le candidat dans sa dernière offre et n'ouvre pas droit à la signature de la promesse de vente ;

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif à poursuivre les discussions avec la société ICADE Promotion concernant le lot 2, dans l'objectif de parvenir à la signature des promesses de vente et vente.

Approuve l'acquisition par la Solideo Alpes 2030 des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de l'Usine de la Schappe dont les emprises prévisionnelles figurent au plan joint, et ce pour un montant qui ne pourra être supérieur à la valeur évaluée par le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat dans son avis ;

Approuve la cession d'un terrain à extraire du périmètre acquis et comprenant le bâtiment de l'Usine de la Schappe, les emprises prévisionnelles figurent au plan porté au sein du rapport (ces dernières pouvant être amenée à évoluer), au bénéfice de la société ICADE Promotion, lauréate de la consultation relative au lot 2, ou avec toute société à laquelle il serait substitué, pour la réalisation de l'opération, pour un montant de 700.000 euros HT minimum, sous réserve de l'issue des discussions jugées satisfaisantes par le Directeur général exécutif, de l'obtention d'un avis conforme Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat, et de la régularisation, par l'ensemble des Parties, de la Convention d'objectifs portant sur cet ouvrage ;

Autorise le Directeur général exécutif à signer les promesses de ventes et actes de vente authentiques en découlant ;

Article 3

Autorise par ailleurs le Directeur général exécutif, dans la limite des délégations qu'il détient, à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente décision et à la réalisation de ce projet ;

Article 4

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_07

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Société de Livraison Des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 (Solideo Alpes 2030) pour la réalisation des études, procédures et travaux nécessaires à la restauration des fortifications du Fort des Trois Têtes à Briançon

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le projet de convention entre la Solideo Alpes 2030 et l'Etat, annexé à la présente délibération, et autorise le Directeur Général exécutif à la signer ;

Article 2

Autorise le Directeur Général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée ;

Article 3

Autorise le Directeur Général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

Le Directeur Général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_09

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département des Hautes-Alpes, la Communauté de Communes du Briançonnais et la Société de Livraison Des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 (Solideo Alpes 2030) pour la réalisation des études, procédures et travaux nécessaires à la réalisation d'un carrefour sur la RD902 pour l'accès au Fort des Têtes

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le projet de convention entre la Solideo Alpes 2030, le Département des Hautes-Alpes et la Communauté de Communes du Briançonnais, annexé à la présente délibération, et autorise le Directeur Général exécutif à la signer ;

Article 2

Autorise le Directeur Général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée, et signer toute convention d'occupation ou d'accès temporaire du domaine public ou privé relative à l'opération ;

Article 3

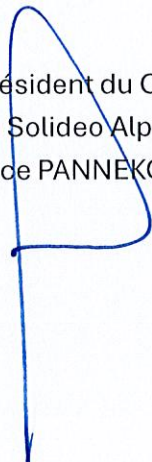
Autorise le Directeur Général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

Le Directeur Général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE



Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_10

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer la convention d'objectifs relative à la création d'un pôle d'échange multimodal sur la gare de Briançon, avec le COJOP et SNCF Gare&Connexion.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n° 2026-01_01 du 28 janvier 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la création d'un pôle d'échanges multimodales sur la gare de Briançon, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026, prévoit la réalisation d'un Pôle d'Echange Multimodal sur la gare de Briançon financé par le bloc Etat/Région et les collectivités infrarégionales ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour répondre aux enjeux d'accessibilité sur l'organisation des mobilités, afin de répondre aux exigences d'un événement d'envergure internationale, tant en matière de capacité d'accueil que de qualité de service et de durabilité pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Considérant que ce projet constituera un investissement durable pour le territoire. Il visera à améliorer durablement l'organisation des déplacements, à renforcer l'accessibilité du briançonnais et à proposer une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle. Cet héritage bénéficiera directement aux habitants comme aux visiteurs, en contribuant à une mobilité plus fluide, plus lisible et plus respectueuse de l'environnement, tout en consolidant l'attractivité économique et touristique des vallées ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre SNCF Gare&Connexions, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à la création d'un pôle d'échanges multimodales sur la gare de Briançon ;

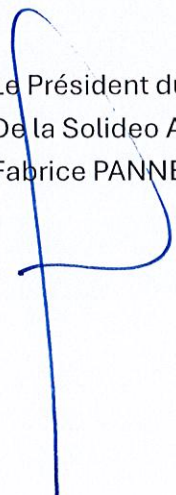
Article 2

Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la création d'un pôle d'échanges multimodales sur la gare de Briançon, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026



Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_11

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aime-La-Plagne, la Commune de La Plagne Tarentaise et la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 pour la réalisation de l'ascenseur valléen de La Grande Plagne

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le projet de convention entre la Solideo Alpes 2030, la Commune d'Aime-La-Plagne et la Commune de La Plagne Tarentaise, annexé à la présente délibération, et autorise le Directeur Général exécutif à la signer ;

Article 2

Autorise le Directeur Général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée ;

Article 3

Autorise le Directeur Général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

Le Directeur Général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026



Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_12

Délibération approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Courchevel et la Solideo Alpes 2030 pour l'opération de rénovation du Stade de saut à ski du Praz à Courchevel.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1 ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexé ;
- Vu le rapport de présentation du directeur général exécutif ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve le projet de convention entre la Solideo Alpes 2030 et la commune de Courchevel, annexé à la présente délibération, et autorise le Directeur Général exécutif à la signer ;

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif à engager et signer l'ensemble des marchés, des procédures et des dépenses nécessaires à la réalisation du programme détaillé dans la convention annexée, et signer toute convention d'occupation ou d'accès temporaire du domaine public ou privé relative à l'opération ;

Article 3

Autorise le Directeur Général exécutif à signer toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026



Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 02 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_13

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer, avec le COJOP et la commune de la Clusaz, la Convention d'objectifs relative à la construction du pôle indoor à la Clusaz

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n° 2026-01_01 du 28 janvier 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la construction du pôle indoor à la Clusaz, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026, prévoit la construction du pôle indoor à la Clusaz (74).

Considérant que ce pôle indoor répond, à l'issue des Jeux, aux besoins de la collectivité sur le long terme ;

Considérant que cet ouvrage est nécessaire pour couvrir les besoins de surface dites « back office » pour l'organisation des compétitions olympiques la période des jeux d'hiver 2030 ;

Considérant que la construction du pôle indoor relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de la Clusaz ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité de permettre au plus vite le lancement des études nécessaires au dépôt du Permis de construire de cet ouvrage ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la Commune de la Clusaz, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à la construction du pôle indoor ;

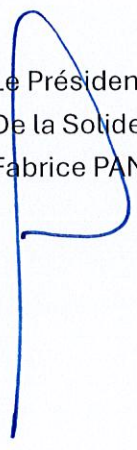
Article 2

Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la construction du pôle indoor, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026



Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_15

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer, avec le COJOP et la commune du Grand-Bornand, la Convention d'objectifs relative à l'aménagement du carrefour du Borne au Grand-Bornand.

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n° 2026-01_01 du 28 janvier 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la construction du bâtiment de services, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026, prévoit l'aménagement du carrefour du Borne au Grand-Bornand (74), car nécessaire afin de fluidifier les circulations entre la gare routière et le centre bourg lors de l'organisation des compétitions olympiques ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour du Borne retenu répondra, à l'issue des Jeux, aux besoins de la collectivité sur le long terme ;

Considérant que l'aménagement du carrefour du Borne relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune du Grand Bornand ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le lancement des études d'Avant-Projet ;

Considérant que les élus communautaires et municipaux se sont accordés sur la répartition du financement ;

Considérant que cet accord a débouché sur une participation à hauteur de 380 000 € de la Solideo Alpes 2030 pour une assiette toutes dépenses confondues d'un coût en euros HT et en valeur janvier 2025 de 380 000€ (hors foncier) soit 100% du montant total de l'Ouvrage ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la Commune du Grand-Bornand, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à l'aménagement du carrefour du Borne ;

Article 2

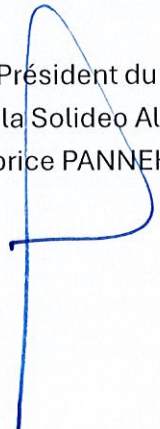
Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à l'aménagement du carrefour du Borne, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE



Solideo Alpes 2030
Conseil d'administration
du 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-07_16

Délibération autorisant la Solideo Alpes 2030 à signer, avec le COJOP et la commune du Grand-Bornand, la Convention d'objectifs relative à la reconstruction du pont de la Broderie de services au Grand-Bornand

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, et notamment les dispositions des articles 2 et 9.5° ;
- Vu la délibération n° 2026-01_01 du 28 janvier 2026 de la Solideo Alpes 2030 approuvant la maquette financière ;
- Vu le projet de convention d'objectifs incluant ses annexes, relatif à la reconstruction du pont de la Broderie, annexé ;
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général Exécutif ;

Considérant que la maquette financière de la Solideo Alpes 2030, approuvée par délibération n°2026-01_01 du 28 janvier 2026, prévoit la reconstruction du pont de la Broderie au Grand Bornand (74) car nécessaire afin de garantir la sécurité des riverains.

Considérant que la reconstruction du pont de la Broderie retenu devra répondre, à l'issue des Jeux, aux besoins de la collectivité sur le long terme ;

Considérant que cet ouvrage est nécessaire pour la circulation pendant la période des jeux d'hiver 2030.

Considérant que la reconstruction du pont de la Broderie relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune du Grand Bornand ;

Considérant le calendrier du projet d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 et la nécessité pour la Solideo Alpes 2030 de permettre au plus vite le lancement des études d'Avant-Projet ;

Considérant que les élus communautaires et municipaux se sont accordés sur la répartition du financement ;

Considérant que cet accord a débouché sur une participation à hauteur de 1 700 000 € de la Solideo Alpes 2030 pour une assiette toutes dépenses confondues d'un coût en euros HT et en valeur janvier 2025 de 1 700 000€ (hors foncier) soit 100% du montant total de l'Ouvrage ;

À la majorité des membres présents ou suppléés,

Article 1

Approuve la Convention d'objectifs régissant les rapports entre la Commune du Grand-Bornand, le COJOP Alpes Françaises et la Solideo Alpes 2030 relative à la reconstruction du pont de la Broderie ;

Article 2

Autorise le Directeur général exécutif de la Solideo Alpes 2030 à signer la Convention d'objectifs relative à la reconstruction du pont de la Broderie, les fiches modificatives, ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ils n'apporteraient pas de modification majeure telle que définie dans la Convention ;

Article 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et à sa publicité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil d'administration
De la Solideo Alpes 2030
Fabrice PANNEKOUCKE

